

**MODIFICATION D'UN ARRETE PERMANENT  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**PhM/MF/MD**

Nous, Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Général du Nord,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-8, R412-49, R417-1, R417-3 portant sur les "Conditions de Circulation",

Vu l'arrêté du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière

Vu l'arrêté du 11 février 2008 et notamment son article 12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application, modifié par arrêté du 6 décembre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 1998 transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai le 29 juin 1998 portant modification de l'emprise de la Zone Bleue dans le Centre Ville,

Vu notre précédent arrêté en date du 22 janvier 1969, approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Cambrai, le 5 mars 1969, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de Caudry,

Vu notre précédent arrêté en date du 07 novembre 1977, approuvé par Monsieur le Sous-Préfet réglementant le stationnement des véhicules dans le Centre Ville et instaurant une « Zone Bleue »,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 relatif à la mise en place d'une zone bleue,

Vu l'avis favorable du Responsable de la Subdivision Départementale de Caudry en date du 26 mars 2010,

Vu l'avis favorable du Responsable de la Subdivision Départementale de Caudry en date du 07 juin 2012 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur le Centre Ville de Caudry afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces,

## ARRETONS

### ARTICLE 1 - Inchangé

ARTICLE 2 - Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit, entre 9 heures et 18 heures, de laisser un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente, dans la Zone Bleue délimitée par les voies suivantes, y compris ces voies elles-mêmes :

- Rue Aristide Briand (de la Place du Général De Gaulle au n° 5 bis) : inchangé
- Rue du Maréchal Leclerc (RD 16) (de la Place du Général De Gaulle à la Rue de la République-D16A) : inchangé
- Rue de Saint-Quentin (RD 16) (du n° 19 à la Place du Général De Gaulle) : modifié
- Rue Fernand Beauvillain (de la Place du Général De Gaulle au n° 9) : inchangé
- Place du Général De Gaulle : inchangé
- Rue Auguste Marliot (de la Place du Général De Gaulle à la Rue Jacquard), y compris le Parking Marliot : inchangé
- Rue Roger Salengro : inchangé
- Place Eugène Fiévet : inchangé
- Rue Léon Gambetta ( de la Place Eugène Fiévet au n° 52) : inchangé
- Rue Edmond Bricout (de la Rue Salengro au n° 12) : inchangé

### ARTICLE 3 – Inchangé

ARTICLE 4 – Dans la zone et les voies indiquées à l'article 2 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type prévu par l'article R417-3 du Code de la Route et modifié par le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007.

Ce disque, conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2007, doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville, mais conforme à la norme en vigueur.

### ARTICLE 5 – Inchangé

### ARTICLE 6 – Inchangé

ARTICLE 7 - Un plan de la nouvelle Zone délimitée est joint au présent arrêté. (modification de la Rue de Saint-Quentin)

### ARTICLE 8 - Inchangé

### ARTICLE 9 - Inchangé

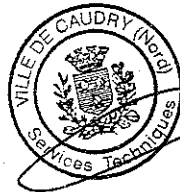
**ARTICLE 10** - Inchangé

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille 143 Rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CAUDRY et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à CAUDRY, le 07 juin 2012

Le Maire,  
Conseiller Général du Nord



*[Signature]*  
Guy BRICOUT